

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**

service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société OREDUI

**Etablissement de regroupement et de traitement de déchets dangereux
Zone industrielle des Bois de Grasse - Grasse**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets
de substances dangereuses dans le milieu aquatique**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14524

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, parties réglementaires et législatives ;
- VU** la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- VU** la note d'instructions ministérielles du 27 avril 2011 portant adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13588 en date du 1^{er} octobre 2010 portant sur les rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement de la société OREDUI situé dans la zone industrielle des Bois de Grasse à Grasse ;
- VU** le rapport établi par la société OREDUI, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la campagne initiale de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement précité ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 13 décembre 2013 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les dispositions de la note ministérielle du 27 avril 2011 susvisée portant adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée ;

CONSIDERANT les objectifs de suppression des substances dangereuses prioritaires dans les émissions à l'horizon 2021 définis par la directive n°2000/60/CE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1

La société OREDUI dont le siège social est situé dans la zone industrielle des Bois de Grasse – 06130 Grasse, ci-après dénommée « l'exploitant », doit se conformer pour la poursuite de l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de synthèse de la surveillance initiale, l'exploitant adresse au service de l'inspection des installations classées, dans les conclusions de ce rapport, ses propositions de classement en 3 catégories (**substances à abandonner, substances à surveiller, substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions**) des substances mesurées lors de cette phase de surveillance.

L'inspection des installations classées accuse réception de ce rapport.

Les critères de classement des substances en 3 catégories sont les suivants :

- 1. Les substances dont les mesures ont été qualifiées d' « incorrectes – réhabilitoires » par l'INERIS ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées « incorrectes réhabilitoires » sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.*
- 2. Toute substance dont le flux journalier moyen émis (flux journalier moyen émis net en cas de contamination démontrée du milieu amont) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée. Si ce flux excède la valeur figurant en colonne B du précédent tableau les substances doivent faire en sus de leur surveillance l'objet d'un programme d'actions.*
- 3. Prise en compte du « milieu » pour les rejets directs dans le milieu naturel.*

Le flux journalier moyen est déterminé pour chaque substance émise dans les rejets aqueux selon les critères définis dans la note du 27 avril 2011 susvisée. »

Article 3

Au vu des résultats obtenus durant la phase de surveillance initiale, les substances voient leur surveillance abandonnée.

L'exploitant prend les dispositions adéquates pour que les émissions des substances dangereuses prioritaires suivantes soient supprimées à l'échéance 2021 dans les rejets aqueux industriels de l'établissement :

- Nonylphénol (code SANDRE 1957)
- Cadmium et ses composés (code SANDRE 1388)

Une substance peut être considérée comme supprimée dans les rejets aqueux industriels si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- limite de détection (LD) non atteinte ;
- si la substance est détectée dans les rejets, la quantité mesurée avant rejet est inférieure à la quantité mesurée dans les eaux d'alimentation des installations.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant adressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;

- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société OREDUI,
- au sénateur maire de Grasse,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au chef de l'Unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **24 JAN. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY

